

§

Le mécanisme selon lequel la **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique** perçoit son dû. . ou son indû, est assez compliqué pour que plus d'un de ceux auxquels elle s'adresse ne comprenne goutte à la note qu'elle leur présente. Et ses représentants eux-mêmes ne sont pas tous au courant de la façon dont ce mécanisme, légalement, doit jouer. On en voit plus d'un réclamer un tant pour cent à tout organisateur de concert, dès lors que le concert est public et quel que soit son programme, *même s'il fût entièrement composé d'œuvres tombées dans le domaine public.*

En réalité, la Société n'a rien à prétendre sur l'exécution des œuvres tombées dans le domaine public ; et quant aux œuvres qui ne sont pas dans le domaine public, *la Société n'a de droit que sur les œuvres de ses adhérents*, sur les œuvres qui composent ce qu'elle appelle son « répertoire ».

Mais la quasi totalité de ceux qui font professionnellement jouer de la musique en public (casinos, théâtres, concerts, cinémas, bals, cafés, etc.) sont ses abonnés. Elle passe avec eux un *contrat forfaitaire* en vertu duquel tous les morceaux de musique joués dans les salles qu'ils régissent ou qu'ils louent lui vaudront un tant pour cent global, par soirée, *quelle que soit la composition du programme.* C'est-à-dire que ce programme comprenne uniquement des œuvres de son répertoire, qu'il comprenne à la fois des œuvres de ses sociétaires, des œuvres d'auteurs qui ne sont pas ses sociétaires, des œuvres qui sont du domaine public ; qu'il comprenne exclusivement des œuvres tombées dans le domaine public.

La jurisprudence a toujours sanctionné ce contrat forfaitaire, mais en prenant soin de déclarer que, malgré les apparences, il ne porte aucune atteinte aux droits que le public possède sur les œuvres du domaine public, dont l'exécution reste libre et gratuite pour tous.

Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine(1^{re} chambre) en date du 16 décembre 1913 :

...que le prix forfaitaire avec son mode particulier de perception, quelle que soit la composition des programmes, représente, non le droit d'exécution d'œuvres qui n'appartiennent pas à la Société des A. C. et E. de musique, mais la valeur du droit concédé par cette société aux entrepreneurs de spectacle qui

traitent avec elle d'exploiter librement son riche répertoire en faisant exécuter publiquement telles œuvres de ce répertoire qu'ils jugeront bon d'utiliser, et apparaît ainsi comme la contre-partie, par un abonnement, des avantages obtenus par ceux-ci.

§

La gratuité est la qualité essentielle de ce *Domaine public* dans lequel tombent les œuvres cinquante ans après la mort de l'auteur. Il s'agit de la faire disparaître et de rendre le domaine public payant. C'est à quoi s'attachent les sociétés de perception des droits d'auteur et surtout la Société des gens de lettres. Leur effort a abouti au projet de loi déposé au nom du Gouvernement par M. Herriot, en juin 1927. Ce projet tend à créer, sous le nom de *Caisse nationale des Lettres, Arts et Sciences*, une façon de « Trésor public de la Pensée, de l'Art et de la Science, destiné à sauvegarder et développer l'activité intellectuelle et artistique du pays, ainsi que son prestige à l'extérieur ». Trésor alimenté par une taxe sur l'exploitation du domaine public, exploitation qui resterait libre en cessant d'être gratuite. La taxe serait collectée par les sociétés de perception; elle enrichirait en partie leur caisse, une autre partie reviendrait pendant un certain temps aux héritiers des auteurs.

Le Domaine public payant, quel'un de ses promoteurs, M. Eugène Morel, a présenté, au « *Mercur* » du 1^{er} août 1927, trouve un défenseur tout à fait chaud en M. Jean Vilbois, « docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris ». L'énorme volume qu'il lui consacre, *Du Domaine public payant en matière de droit d'auteur* (Libr. du Recueil Sirey), est un véritable répertoire historique, juridique, international, de la propriété intellectuelle, regardée sous l'angle profitable. Qu'il s'applique aux travaux de littérature, de musique, de beaux-arts, de cinéma, de phonographie, le *droit d'auteur* est étudié ici de façon savante et complète. Efficace aussi, ma foi ! On peut, ayant ingurgité ces 544 vastes pages, rester sensible aux raisons qui déterminaient un Gourmont ou un Souday en faveur du statu quo ; mais on se trouve tout de même mieux renseigné sur la question que sans doute ils furent. On craindra donc que ce domaine public payant soit un obstacle à la diffusion des œuvres classiques et qu'il fasse ainsi la main au pan-béotisme dont nous sommes affligés. On craindra aussi qu'il ne lèse les intérêts de la librairie fran-